

Monsieur le directeur,

Nous vous remercions de nous avoir consultés au sujet de la modification de l'article 37, alinéa 1, lettre b<sup>bis</sup> de la LEaux.

En préambule, nous notons que l'expérience nous a souvent démontré que là où les enjeux de protection de la nature et du paysage sont importants, il n'est pas exclu que ceux-ci puissent être mis en valeur, voire renforcés, dans le cadre de travaux de remblayage et de réaménagement, sous la forme de compensations nature et paysage substantielles. Les lois sur la protection de l'environnement et la nature nous semblent à même de garantir les mesures de précaution qui s'imposent.

Notre canton est particulièrement concerné par cette modification puisqu'une de nos décharges contrôlées pour matériaux d'excavation (DCME) s'inscrit dans le cadre de la présente modification.

Néanmoins, nous nous permettons d'émettre une remarque quant à l'opportunité d'introduire dans l'article 37 des cas si particuliers laissant penser que la liste pourrait s'allonger au cours des ans et nous nous interrogeons quant à la possibilité d'introduire une formule plus générale dans les exceptions de l'article 37, ce qui permettrait de réévaluer diverses situations conflictuelles du point de vue du cours d'eau sous l'angle de la pesée des intérêts.

Compte tenu de ce qui précède, le canton préavise **favorablement** la modification de l'alinéa 1 de l'article 37 lettre b<sup>bis</sup> de la loi fédérale sur la protection des eaux.

En vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions de croire, Monsieur le directeur, à l'assurance de notre considération distinguée.

Neuchâtel, le 4 juillet 2012

Au nom du Conseil d'Etat:

*Le président,*  
P. GNAEGI

*La chancelière,*  
S. DESPLAND